

## FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL FOURNIE PREALABLEMENT A LA CONCLUSION DU CONTRAT

### « Assurance pneumatique » (Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes un client **Centre Auto Roady** et vous souhaitez souscrire un contrat d'assurance pour votre pneumatique qui vise à couvrir une Crevaison, un acte de Vandalisme, un contact avec un trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le pneumatique inutilisable. Vous n'avez pas formulé d'exigence particulière.

Au regard de vos souhaits en matière d'assurance la garantie « **Assurance pneumatique** » présentée par **ITM Mobilité** constitue une solution adaptée à vos besoins.

#### Information droit de renonciation multi-assurance : Information pour l'exercice du droit à renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce nouveau contrat pendant un délai de 30 (trente) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce nouveau contrat à des fins non professionnelles ;
- ce nouveau contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par **ITM Mobilité**;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le nouveau contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun Sinistre garanti par ce nouveau contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à **VERSPIEREN** par courrier :

**VERSPIEREN** - « Assurance pneumatique » - 1, rue François Mitterrand - 59290 WASQUEHAL accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par la garantie « Assurance pneumatique ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 11 de la Notice d'information.

#### Renonciation à l'adhésion au titre de ce contrat (hors multi-assurance) :

L'Assuré personne physique a aussi la faculté d'exercer son droit de renonciation dans les 30 (trente) jours qui suivent la date de souscription de l'assurance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à **VERSPIEREN** dans les cas visés à l'article 11 de la notice d'information ci-après.

En cas de renonciation, les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la lettre. Dans ce cas, la cotisation - effectivement payée - lui sera remboursée, par **VERSPIEREN** au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de la réception de la lettre de renonciation, le cachet de la poste sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi. Si l'Assuré a bénéficié, dans le cadre du contrat de la prise en charge d'un Sinistre garanti, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation.

La garantie « **Assurance pneumatique** » est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° **AXINS/VERSP/01/2018** souscrit par **ITM Mobilité** agissant tant pour son compte que pour celui des clients de **Centre Auto Roady**, auprès de **AXERIA INSURANCE LIMITED** par l'intermédiaire de **VERSPIEREN** au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est géré par **VERSPIEREN**, au nom et pour le compte de **AXERIA INSURANCE LIMITED**.

La garantie « **Assurance pneumatique** » est accordée par **AXERIA INSURANCE LIMITED**, l'Assureur, dont le siège social situé à Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malte, enregistré à Malte No. C 55905. **AXERIA INSURANCE LIMITED** est régie par le Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta) sous la réglementation du Malta Financial Services Authority, située au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malte.

La garantie « **Assurance pneumatique** » vous est proposée par **ITM Mobilité**, société par actions simplifiée au capital de 3 040 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 627 664, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières - 75015 Paris.

La garantie « **Assurance pneumatique** » est gérée par **VERSPIEREN**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 321 502 049, dont le siège social est situé 1, avenue François Mitterrand - 59290 Wasquehal France - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 001 542 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

**VERSPIEREN** est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

#### Intermédiation d'assurance

Le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles **ITM Mobilité** travaille est disponible sur simple demande (article L 520-1, II, 1°, b du Code des assurances).

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations de **VERSPIEREN** qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse postale : Service Réclamation **VERSPIEREN** - DPAS - 1, rue François Mitterrand - 59290 WASQUEHAL

Le Service Réclamations de **VERSPIEREN** s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).



## NOTICE D'INFORMATION « Assurance pneumatique » Contrat n° AXINS/VERSP/01/2018

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du Contrat d'assurance collective de Dommages n° AXINS/VERSP/01/2018 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par ITM Mobilité, société par actions simplifiée au capital de 3 040 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 627 664, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières - 75015 Paris, auprès de AXERIA INSURANCE LIMITED, dont le siège social est situé à Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malte, enregistré à Malte No. C 55905, entreprise régie par le Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta) sous la réglementation du Malta Financial Services Authority, située au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malte, par l'intermédiaire de VERSPIEREN, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille métropole sous le numéro 321 502 049, dont le siège social est situé 1, avenue François Mitterrand - 59290 Wasquehal France - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 001 542 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

Le Contrat est présenté par ITM Mobilité au titre de la dérogation prévue à l'article L 513-1 du Code des assurances.

### Article 1. Définitions

#### Accident :

Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au Pneumatique garanti, non provoqué par l'Assuré et constituant la cause exclusive du Dommage accidentel.

#### Assuré :

La personne physique majeure ou morale, ayant sa résidence principale en France métropolitaine ou dans un pays limitrophe, propriétaire du pneumatique garanti acheté dans un Centre Auto Roady, et ayant adhéré au contrat collectif d'assurance de dommages « Assurance pneumatique ».

#### Centre Auto Roady :

L'ensemble des centres de service actuels ou futurs, (dont la liste est disponible sur simple demande ou sur [www.roady.fr](http://www.roady.fr)), qui propose l'offre « Assurance pneumatique ».

#### Crevaision :

Par crevaision, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité.

#### Dommage accidentel :

Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au Pneumatique garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- D'une crevaision
- D'un acte de Vandalisme (en complément ou à défaut de l'assurance du Véhicule)
- D'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant

le pneumatique garanti inutilisable et sous réserve des exclusions de garantie

#### Pneumatique garanti :

Pneumatique de toute marque pour automobile homologué pour un usage routier, acheté neuf dans un Centre Auto Roady, figurant sur la facture d'achat et sur le justificatif de garantie, et monté sur un Véhicule de moins de 3,5 tonnes par un centre Auto Roady, à l'exclusion des pneumatiques listés à l'article 3 ci-après.

Le Véhicule sur lequel est monté le Pneumatique garanti est soumis à l'obligation d'assurance.

#### Pneumatique de remplacement :

Pneumatique neuf de modèle, de marque, de dimension, structure, d'indice de vitesse et d'indice de charge identique au Pneumatique garanti, ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques, que le Pneumatique garanti.

#### Sinistre :

Événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même événement.

#### Valeur de remplacement du Pneumatique garanti :

Valeur d'achat toutes taxes comprises du Pneumatique garanti frais de démontage, équilibrage et montage du pneumatique compris à la date du Sinistre.

Étant donné les variations de prix des pneumatiques, la Valeur de remplacement ne pourra en aucun cas dépasser de plus de 15% la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises frais de démontage, équilibrage et montage du Pneumatique garanti compris et la limite de garantie par pneumatique indiquée à l'article 6.

#### Vandalisme :

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

#### Véhicule :

Désigne le Véhicule terrestre à moteur à quatre roues, y compris les « SUV/4X4 route », d'un Poids Total Autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France et sur lequel est monté le Pneumatique garanti.

### Article 2. Objet de la garantie

La garantie « Assurance pneumatique » a pour objet :

- La prise en charge des frais de réparation du Pneumatique garanti ayant subi un Dommage accidentel, dans la limite du plafond de garantie lorsqu'il est réparable.
- Le remplacement du pneumatique dans la limite de la Valeur de remplacement en cas de Dommage accidentel subi par le Pneumatique garanti, lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible, sous réserve que l'Assuré achète le Pneumatique de remplacement dans un Centre Auto Roady et dans la limite du plafond de garantie.
- Le remplacement d'un deuxième Pneumatique, acheté par l'Assuré dans un Centre Auto Roady et monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques, si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au

changement du Pneumatique garanti endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1/ Arrêté du 29 juillet 1970). Sous réserve que l'Assuré ait acheté ce deuxième pneumatique dans un centre Auto Roady et qu'il ait été monté sur le même essieu que le pneumatique endommagé.

- La prise en charge des frais de démontage, équilibrage et montage du pneumatique remplacé.

### Article 3. Exclusions

- Les pneumatiques destinés aux véhicules de collection (pneumatique rétro), aux véhicules de compétition,
- Les pneumatiques de remplacement usagés,
- Les frais d'entretien, de révision du Pneumatique garanti,
- Les dommages causés au Pneumatique garanti par le feu et les hydrocarbures,
- Les dommages résultant d'un montage non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique garanti,
- Les dommages tels que la fuite lente ne résultant pas d'un Dommage accidentel, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement,
- Le vol ou la tentative de vol du Pneumatique garanti,
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique garanti,
- Le vice propre, les vices cachés ainsi que les défauts préexistants, les hernies relevant de la garantie du constructeur (apparues sans choc),
- La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence de l'Assuré,
- Les dommages couverts par une garantie du fabricant ou du distributeur ou une assurance prenant en charge la réparation ou le remplacement intégral du Pneumatique garanti,
- La prise en charge de pneumatiques non couverts et non sinistrés sur les véhicules équipés de 2 ou 4 roues motrices
- Les dommages consécutifs à l'engagement du Véhicule dans une sortie loisirs (4X4, tout terrain, piste ou circuit) dans un rallye ou course automobile, concours de vitesse ou d'adresse, et à leurs essais préparatoires ou toute autre compétition, en amateur ou en professionnel, autorisés ou non,
- Les dommages liés aux conditions climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule,
- Les dommages dus à un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil,
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir le Pneumatique garanti endommagé,
- Les pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm,
- L'utilisation anormale du Pneumatique garanti, constatée par une usure excessive en pourcentage et en durée,
- La Crevaision du Pneumatique garanti consécutive à un accident de la route,
- Les dommages et Crevaision des Pneumatiques de remplacement,
- Les dommages d'origine nucléaire,
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités,
- Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf l'état de catastrophe naturelle constatée par arrêté Interministériel).



#### Article 4. Cotisations

En cas de souscription à la garantie « Assurance pneumatique » par l'Assuré, le montant de la cotisation est indiqué sur la facture acquittée d'un Centre Auto Roady attestant de son règlement. Le paiement de la cotisation intervient, avec l'accord express de l'Assuré, dès la date de conclusion de l'adhésion à l'Offre « Assurance pneumatique ».

En cas de souscription de la garantie par le Centre Auto Roady pour le compte de l'Assuré, la garantie est offerte et aucune cotisation n'est due par l'Assuré.

#### Article 5. Date d'effet de la garantie

La garantie « Assurance pneumatique » prend effet à compter de la date de montage du Pneumatique garanti sur le Véhicule dans un Centre Auto Roady.

#### Article 6. Durée et limites de garantie

La garantie est acquise pour une **durée ferme de vingt-quatre (24) mois** à compter de la date de montage du Pneumatique garanti sur le Véhicule dans un Centre Auto Roady et dans la limite de la Valeur de remplacement par Sinistre.

La garantie cesse ses effets dès lors que le pneumatique assuré fait l'objet d'un sinistre remboursé.

Dans le cas où la garantie est souscrite par l'Assuré, la garantie est acquise sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance figurant sur la facture d'achat du Pneumatique garanti.

La garantie n'est pas cessible en cas de vente du véhicule sur lequel est monté le pneumatique assuré

La garantie est acquise dans la limite de :

- **1 (un) remboursement maximum par adhésion** dans la limite de la Valeur de remplacement du Pneumatique garanti et d'un plafond de **300 € TTC (trois cents euros) par pneumatique** et dans la limite de **30 euros TTC (trente euros)** de frais de démontage, équilibrage et montage du Pneumatique de remplacement.
- **2 (deux) prises en charge des frais de réparation** du Pneumatique garanti maximum par adhésion, dans la limite de **30 € TTC (trente euros) par réparation**.

#### Article 7. Territorialité

La garantie s'applique aux Dommages accidentels survenus dans les pays non rayés du certificat international d'assurance Automobile (dite « carte verte »).

#### Article 8. En cas de Sinistre

**Obligations à respecter en cas de Sinistre :**  
Sous peine de perdre son droit aux garanties, l'Assuré doit :

- S'abstenir de procéder à toute intervention sur le Pneumatique garanti
- S'abstenir de mandater un tiers pour toute intervention sur le Pneumatique garanti
- Se conformer aux instructions de VERSPIEREN pour le Pneumatique garanti sinistré.

**Déclaration de Sinistre :**

**L'assuré doit se rendre dans un Centre Auto Roady pour effectuer le remplacement ou la réparation du pneumatique garanti et déclarer son sinistre**

**Si le sinistre a lieu hors de France Métropolitaine, l'assuré doit se rendre chez le réparateur local le plus proche afin de procéder aux réparations ou remplacements. Les frais de réparation ou de remplacement seront pris en charge dans la limite des montants garantis.**

**Dans ce cas, les factures de réparation ou de remplacement doivent être adressées à :**

**VERSPIEREN – Assurance pneumatique ROADY  
1, avenue François Mitterrand  
59 290 WASQUEHAL**

De façon générale, l'assureur ou VERSPIEREN se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bienfondé de la demande d'indemnisation.

#### Article 9. Données personnelles

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre intermédiaire dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004 et par le Règlement général sur la protection des données (GDPR) (UE) 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre intermédiaire. Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 10. Dispositions diverses

- a°) Cessation de garantie :

**L'Offre « Assurance pneumatique » prend fin :**

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie par l'article 6.

- En cas d'aliénation ou de destruction totale du Pneumatique garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

- b°) Réclamations :

L'Assureur met tout en œuvre pour apporter aux assurés le meilleur service. Toutefois en cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relative à l'Adhésion, l'Assuré doit s'adresser à VERSPIEREN - 1 avenue François-Mitterrand - 59290 Wasquehal.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation par mail ou par écrit à : AXERIA INSURANCE, Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malta ou par e-mail : [complaints.axeria@axeria.com.mt](mailto:complaints.axeria@axeria.com.mt)

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 10 jours à compter de votre envoi et une

réponse vous sera alors adressée dans un délai de 2 mois.

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre litige par l'Assureur, vous avez la possibilité de saisir le : Office of the Arbiter for Financial Services, First Floor, St Calcedonius Square, Floriana FRN1530, Malte. Telephone +356 2124 9245.

Email: [complaint.info@financialarbiter.org.mt](mailto:complaint.info@financialarbiter.org.mt)  
Website: [www.financialarbiter.org.mt](http://www.financialarbiter.org.mt)

L'Office of the Arbiter for Financial Services a pour mission de résoudre les litiges entre les consommateurs et les compagnies financières. L'Office of the Arbiter for Financial Services est l'organisme compétent pour ce type de recours et peut exiger de l'Assureur de verser une indemnisation au consommateur dans le cas où le recours de celui-ci connaît une issue favorable. L'Office of the Arbiter for Financial Services est un organisme indépendant. Le dépôt d'une plainte n'affecte pas le droit du consommateur à engager des poursuites auprès du tribunal compétent.

Le présent contrat est régi par la loi française, à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans le cas où l'une ou plusieurs clauses du contrat venait(en)t à être déclarée(s) nulle(s), la validité des autres clauses n'en seraient pas atteintes.

- c°) Prescription :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - L'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;



- L'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

▪ **d°) Pluralité d'assurances :**

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

▪ **e°) Subrogation :**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

▪ **f°) Fausse déclaration :**

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre expose l'Assuré, si la mauvaise foi de l'Assuré est prouvée, à la nullité de l'adhésion et donc à la perte des droits à la garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

▪ **g°) Droit applicable :**

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.